



14ème législature

Question N° : 97065	De M. Vincent Ledoux (Les Républicains - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > masseurs-kinésithérapeutes	Analyse > professionnels de l'activité physique adaptée. concurrence.
Question publiée au JO le : 28/06/2016 Réponse publiée au JO le : 05/07/2016 page : 6230		

Texte de la question

M. Vincent Ledoux alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le recours aux masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée. L'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique à des patients atteints d'une affection de longue durée. Un décret doit désormais préciser les conditions de mise en œuvre pour les professionnels du secteur. À cet égard, il est essentiel de préserver la sécurité des patients et la qualité des soins. Aussi, certains professionnels de santé, à l'image des masseurs kinésithérapeutes, s'interrogent sur les acteurs susceptibles d'intervenir dans ce dispositif. En effet, les professionnels de santé sont formés afin de moduler leur action à destination d'organismes affaiblis, visant à passer d'une situation physiologique infranormale à normale. Il n'en est pas de même pour les intervenants professionnels du sport qui sont eux compétents pour le suivi d'organismes sains, voire hypertrophiés. Cette segmentation du niveau d'intervention en fonction de compétences développées lors de cursus de formation bien distincts devrait être prise en compte dans le cadre du décret d'application à venir. Il souhaite que la ministre l'éclaire à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants



pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.